

Politique institutionnelle de la langue française

Adoptée le 10 juin 2014

Amendée en date du 28 février 2024

Amendée en date du 12 juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	2
2.	PRINCIPES DIRECTEURS	3
3.	CHAMP D'APPLICATION	3
4.	LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE.....	4
4.1	LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT	4
4.2	LA LANGUE DE LA RECHERCHE	4
5.	LA LANGUE DE COMMUNICATION	5
6.	LA LANGUE DE TRAVAIL	5
7.	QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS.....	6
8.	QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LE PERSONNEL	6
9.	LES RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES.....	7
10.	LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	7
11.	APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE.....	14
12.	PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES	14
13.	DIFFUSION DE LA POLITIQUE	15
14.	ENTRÉE EN VIGUEUR	15
15.	RÉVISION DE LA POLITIQUE	15

1. Préambule

En 1988, le cégep Édouard-Montpetit adoptait sa toute première politique linguistique, la Politique de valorisation de la langue française (PVLF). Celle-ci a été revue en 2007, afin de répondre aux nouvelles exigences de la Loi modifiant la Charte de la langue française et a été adoptée au conseil d'administration en 2008, sous le nom de Politique relative à l'usage, à la qualité et à la valorisation de la langue française (PRUQVLF).

Cinq ans plus tard, dans les suites des travaux de consultation et d'élaboration du Plan stratégique 2012- 2017, il est apparu important de repenser la place qu'occupe le français au Cégep. Pour ce faire, il a été jugé crucial de procéder à l'établissement d'un état des lieux, afin de mieux connaître les pratiques et les besoins en matière de valorisation et d'amélioration de la qualité de la langue française, et de revoir en profondeur notre politique linguistique.

Cette nouvelle politique réaffirme clairement l'importance de l'emploi d'un français de qualité par tous, et ce, dans tous les domaines sous l'autorité du Cégep. Elle vise aussi à assurer une mise en œuvre, d'actions efficaces quant à la valorisation et à l'amélioration de la qualité de la langue et définit de façon explicite et exhaustive les rôles et responsabilités des membres de la communauté collégiale. La refonte tient compte également du Cadre de mesures pour l'amélioration de la maîtrise du français dans les collèges, établi en 2011 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et se conforme aux exigences de la Charte de la langue française. De même, elle s'arrime aux politiques du Cégep telles la Politique de gestion des ressources humaines, la Politique institutionnelle de l'évaluation des apprentissages et la Politique d'intégration et d'éducation interculturelle afin de maintenir un rapport plus étroit entre les divers domaines institutionnels concernant la valorisation et l'amélioration du français. Le 1er juin 2022, plusieurs articles de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sont entrés en vigueur. Cette loi modifie plusieurs dispositions de la Charte de la langue française (ci-après « la Charte »), notamment en ce qui a trait à la langue au travail.

C'est dans ce contexte que le Cégep apporte certains amendements à la présente Politique. Par le biais de celle-ci, le Cégep favorise le respect des droits linguistiques fondamentaux conférés par la Charte et contribue à l'atteinte des objectifs de cette dernière.

2. Principes directeurs

Le cégep Édouard-Montpetit et l'École nationale d'aérotechnique sont des établissements d'enseignement supérieur publics et francophones. Ils reconnaissent que la langue française est un élément constitutif de la culture et de l'identité et qu'elle contribue au sentiment d'appartenance à la société québécoise et au rayonnement de la francophonie.

Le Cégep et l'ÉNA affirment que la qualité du français est une priorité et repose sur un engagement collectif ferme de même que sur la participation essentielle de chacun. Ils considèrent que l'amélioration de la qualité du français, tant de ses étudiantes et étudiants que de son personnel, est un processus continu à encourager et à soutenir.

L'obtention d'un diplôme d'études collégiales atteste à la fois l'acquisition des connaissances et compétences requises par un programme et une maîtrise reconnue de la langue française. Le Cégep considère ainsi que sa maîtrise conditionne l'accès aux divers domaines du savoir, favorise la réussite éducative et assure un meilleur accès aux études supérieures, aux fonctions de travail et aux responsabilités citoyennes.

Le Cégep et l'ÉNA tiennent compte du caractère vivant de la langue française et de son évolution. Ils adhèrent aux normes et aux standards promus par l'Office québécois de la langue française, notamment en ce qui concerne les procédés rédactionnels qui assurent une visibilité égale aux hommes et aux femmes.

En tant qu'établissements d'enseignement supérieur, le Cégep et l'ÉNA reconnaissent leur rôle actif et leur devoir d'exemplarité en matière de valorisation de la langue française au sein de leur communauté.

3. Champ d'application

La présente Politique s'applique à tous les membres de la communauté collégiale : les membres du personnel du cégep Édouard-Montpetit et de l'École nationale d'aérotechnique (ci-après « le Cégep »), les membres de la population étudiante (tant à l'enseignement régulier, qu'à la formation continue et aux services aux entreprises).

Elle concerne tant la langue parlée qu'écrite, quel que soit le support utilisé.

Elle s'applique à toutes les activités d'enseignement, d'apprentissage, d'évaluation, de travail et de communication, sauf dans les seuls cas d'exceptions mentionnés dans la présente Politique.

Elle s'applique également aux activités de recherche sous l'autorité du Cégep, dont certaines activités du Centre technologique en aérospatiale (CTA), le centre collégial de transfert de technologie du Cégep.

4. La langue de l'enseignement et de la recherche

4.1 La langue de l'enseignement

- 4.1.1 Le français est la langue de l'enseignement au Cégep à l'exception des cours de langue seconde ou étrangère.
- 4.1.2 Les logiciels, les manuels ou autres outils pédagogiques sont en français sous réserve de leur qualité ou de leur disponibilité. Lorsqu'une activité d'enseignement se déroule dans une autre langue que le français, les documents, les manuels et autres outils didactiques peuvent être dans cette langue.
- 4.1.3 De façon exceptionnelle, le Cégep peut offrir des programmes d'études dans une autre langue que le français.
- 4.1.4 Les activités d'évaluation des apprentissages, incluant les stages, sont effectuées en français à l'exception des cours de langue seconde ou étrangère et à l'exception des évaluations effectuées dans le cadre du ou des programmes d'études qui sont offerts dans une autre langue que le français.

4.2 La langue de la recherche

- 4.2.1 Les demandes de subventions et les documents devant être produits par le cégep Édouard- Montpetit pour l'obtention d'une subvention ou d'une entente sont rédigés en français, à moins que les critères d'un organisme ne relevant pas du gouvernement du Québec n'exigent l'emploi d'une autre langue, et ce, dans le respect du cadre législatif.
- 4.2.2 Le français est la langue de communication des activités de recherche qui sont sous l'autorité du Cégep. Toutefois, compte tenu de certains réseaux scientifiques, dans le cadre de colloques ou de congrès notamment, les chercheurs peuvent avoir recours à une autre langue que le français.

5. La langue de communication

- 5.1 Le français est la langue employée par le Cégep dans ses communications orales ou écrites.
- 5.2 Tous les documents produits par le Cégep ou en son nom sont rédigés dans un français de qualité, quel qu'en soit le support de diffusion.
- 5.3 Le nom du cégep Édouard-Montpetit et celui de son École nationale d'aérotechnique sont toujours désignés en français.
- 5.4 Le Cégep autorise l'utilisation de la langue anglaise pour les communications effectuées dans le cadre du programme Aircraft Maintenance Technology de l'École nationale d'aérotechnique, notamment en ce qui concerne le recrutement d'étudiantes et d'étudiants pour ce programme.
- 5.5 De façon exceptionnelle, le Cégep peut autoriser l'utilisation d'autres langues dans ses communications orales ou écrites pour des activités contribuant à son rayonnement, tout en maintenant un souci d'exemplarité et en poursuivant l'objectif de ne pas permettre l'usage systématique d'une autre langue que le français au sein de l'établissement.

6. La langue de travail

- 6.1 Le français est la langue de travail au Cégep, lequel assure à son personnel, en conformité avec la Charte de la langue française, le droit de travailler en français.
- 6.2 Conformément à l'article 46 de la Charte de la langue française, le Cégep peut exiger un niveau de connaissance spécifique d'autres langues que le français lorsque l'accomplissement de certaines tâches le nécessite, étant entendu qu'il devra avoir pris tous les moyens raisonnables au préalable pour éviter d'imposer une telle exigence et lorsqu'une telle exigence est requise pour accéder à un emploi, le Cégep doit, lors de la diffusion de l'offre d'emploi pour ce poste, indiquer les motifs justifiant cette exigence.
- 6.3 Les manuels, les logiciels et autres outils de travail utilisés par le personnel sont en français, à moins qu'ils ne soient pas disponibles dans cette langue ou qu'il n'existe pas d'outils comparables en version française.

7. Qualité et maîtrise du français par les étudiantes et les étudiants

- 7.1 À l'admission, les candidates et les candidats peuvent se voir exiger de réussir un cours de Renforcement en français (REF) avant d'amorcer la séquence des cours de littérature menant à l'Épreuve uniforme de français dont la réussite est conditionnelle à l'obtention du diplôme d'études collégiales.
- 7.2 En conformité avec les conditions d'admission du Cégep, toute personne qui n'a pas complété ses études en français au Québec et qui n'a réussi aucun test de français reconnu, doit répondre aux exigences linguistiques du Cégep et se soumettre à un test. Selon son niveau de maîtrise de la langue française, un cours de Renforcement en français ou le premier cours de la séquence des cours de littérature lui sera assigné.
- 7.3 Toute personne étudiant au Cégep doit respecter les exigences relatives à la maîtrise du français telles que précisées dans la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et dans les règles départementales d'évaluation du français qui en découlent.

8. Qualité et maîtrise du français par le personnel

- 8.1 Conformément à la Politique de gestion des ressources humaines (PGRH), toute personne employée par le Cégep doit posséder les compétences linguistiques nécessaires à la communication écrite et orale pour remplir adéquatement ses fonctions.
- 8.2 La maîtrise du français peut se vérifier au moyen d'un test au moment de la sélection ou, au plus tard, selon les modalités et les délais prévus par la Direction des ressources humaines.
- 8.3 Les candidates et les candidats pour qui la réussite à ce test de français n'est pas un critère d'embauche, s'ils échouent à ce test, peuvent être embauchés à la condition qu'ils s'engagent à améliorer leurs compétences linguistiques, selon les modalités convenues par le Cégep.
- 8.4 La qualité des communications orales et écrites peut être objet d'évaluation dans le cadre des programmes d'évaluation du personnel, et ce, à partir des attentes et objectifs signifiés au préalable.
- 8.5 Dans une perspective d'amélioration continue, la personne en cours d'emploi peut avoir recours aux mesures de soutien offertes par le Cégep.

9. Les responsabilités générales

9.1 Les responsabilités générales du personnel

- 9.1.1 Les membres du personnel se préoccupent de la qualité du français utilisé dans leurs communications orales et écrites.
- 9.1.2 Tout membre du personnel est responsable de parfaire ses compétences linguistiques lorsque des besoins en la matière ont été identifiés ou par souci d'amélioration continue. Il peut se prévaloir des services proposés par le Cégep.

9.2 Les responsabilités générales des directions

- 9.2.1 Les directions ont la responsabilité de faire connaître la Politique au personnel de leur unité administrative et de veiller à son application.
- 9.2.2 Les directions doivent prendre les dispositions nécessaires afin de produire des textes de qualité et de créer un environnement propice à la valorisation du français.
- 9.2.3 Les directions veillent à ce que les membres de leur personnel aient à leur disposition divers outils de référence et d'autoévaluation et qu'ils puissent avoir recours à des activités de perfectionnement en français, et ce, dans les limites des ressources disponibles.

10. Les responsabilités particulières

10.1 Les étudiantes et les étudiants

- 10.1.1 Toute personne étudiant au Cégep doit posséder une connaissance adéquate de la langue lui permettant de suivre les activités pédagogiques, d'y participer efficacement et de rédiger les travaux s'y rapportant.
- 10.1.2 Les étudiantes et les étudiants sont les premiers responsables du développement de leurs compétences linguistiques, lequel doit se poursuivre durant leurs études collégiales. Ainsi, quel que soit le programme d'études ou quelle que soit la discipline, chaque cours est une occasion pour l'étudiant d'enrichir sa maîtrise de la langue et son vocabulaire, ainsi que de développer son aptitude à lire, à produire des textes et à communiquer oralement. Toute personne étudiant au Cégep doit donc prendre les moyens nécessaires pour parfaire ses compétences linguistiques lorsque des lacunes lui sont signalées.

- 10.1.3 Toute personne étudiant au Cégep se doit d'utiliser un registre de langue et un code linguistique appropriés à toute situation de communication écrite ou orale, tant avec ses pairs qu'avec les membres du personnel du Cégep. De même, elle doit se soucier en tout temps de la qualité de la langue dans les textes qu'elle signe ou dans tout autre communication qu'elle diffuse au Cégep ou à l'extérieur, lors de ses activités scolaires, périscolaires et parascolaires.

10.2 Le personnel enseignant

- 10.2.1 Compte tenu du rôle exemplaire que doivent assumer les professeures et les professeurs, la qualité du français, tant à l'oral qu'à l'écrit, doit être manifeste dans toutes les sphères de leurs activités professionnelles.
- 10.2.2 Dans tous les cours, de toutes les disciplines, les professeures et professeurs ont la responsabilité d'encourager les étudiantes et étudiants à améliorer leurs compétences linguistiques et à se prévaloir des mesures d'aide mises à leur disposition. De même, ils les sensibilisent à l'importance de la maîtrise de la langue en tant que facteur de réussite scolaire, professionnelle et de développement personnel.
- 10.2.3 Lors de l'évaluation de la qualité du français tant dans les travaux écrits qu'oraux, le personnel enseignant respecte les exigences déterminées dans la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et dans la procédure départementale d'évaluation du français qu'il a adoptée.

10.3 Les départements d'enseignement

- 10.3.1 Les départements s'assurent de l'emploi adéquat de la terminologie française qu'ils jugent fondamentale à l'apprentissage de chacune des disciplines qui les composent.
- 10.3.2 Ils établissent une procédure d'évaluation du français conforme aux règles de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) et ils la soumettent à la Direction des études pour fins d'approbation.
- 10.3.3 Ils approuvent l'achat du matériel pédagogique et veillent à ce que celui-ci soit en français, et ce, en conformité avec les articles de la présente politique. Les départements s'assurent que les plans de cours sont conformes à la présente politique.

10.4 Les comités de programme

- 10.4.1 Les comités de programme ont la responsabilité d'établir les exigences requises concernant la qualité de la langue notamment pour les épreuves synthèse de programme. Ces exigences sont transmises à la Direction des études pour fins d'approbation.

10.5 La Commission des études

- 10.5.1 La Commission des études a la responsabilité de faire des recommandations au conseil d'administration sur toute question concernant les dispositions pédagogiques de la présente Politique.

10.6 La Direction des études

- 10.6.1 La Direction des études est responsable du respect des dispositions pédagogiques de la présente Politique et veille à son application auprès des étudiantes et étudiants, dans les départements et les programmes de l'enseignement régulier.
- 10.6.2 La Direction des études requiert des départements les procédures d'évaluation du français et s'assure que celles-ci respectent les règles de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).
- 10.6.3 Elle veille à ce que le personnel enseignant dispose du soutien nécessaire quant à ses besoins en matière d'amélioration, de valorisation et d'évaluation de la langue française.
- 10.6.4 Elle collabore avec la Direction des affaires étudiantes et communautaires afin d'offrir le soutien nécessaire au personnel enseignant qui a comme responsabilité d'évaluer les compétences linguistiques des étudiantes et étudiants en situation de handicap inscrits au Centre de services adaptés.
- 10.6.5 La Direction des études, dans les limites de ses ressources, met à la disposition de toute personne étudiant au Cégep des mesures de soutien susceptibles de l'aider à améliorer sa maîtrise du français.
- 10.6.6 Elle veille à ce que les étudiantes et étudiants soient tenus informés de l'importance accordée à la qualité de la langue au Cégep et des services offerts pour les aider à améliorer leur maîtrise du français. Elle participe à l'organisation d'activités de valorisation de la langue leur étant destinées en collaboration avec la Direction des affaires étudiantes et communautaires et celle du Centre de services aux entreprises et de la formation continue.

- 10.6.7 Elle détermine les exigences de compétences linguistiques et les outils permettant un classement approprié des candidates et candidats à l'admission, lequel peut justifier une inscription au cours de Renforcement en français.
- 10.6.8 La Direction des études favorise l'intégration des élèves dont le français n'est pas la langue maternelle, particulièrement ceux issus de l'immigration, tel que stipulé dans la Politique d'intégration et d'éducation interculturelle, en leur offrant des mesures d'aide appropriées.
- 10.6.9 Dans la mesure où le Cégep offre un ou des programmes d'études dans une autre langue que le français, la Direction des études s'assure du respect de l'effectif étudiant particulier (article 88.0.06 de la Charte) déterminé par le Ministère. À cet effet, un processus d'admission adapté à ces programmes d'études particuliers est prévu dans les *Conditions d'admission et cheminement scolaire*, ce qui inclut les mesures propres à la priorisation des personnes candidates ayant droit à l'éducation dans une langue autre que le français (article 88.2.08 de la Charte).

10.7 La Direction de la formation continue et des services aux entreprises

- 10.7.1 La Direction de la formation continue et des services aux entreprises s'assure de l'application de la présente Politique auprès de l'ensemble des membres de son personnel ainsi qu'auprès des étudiantes et des étudiants. Elle s'assure aussi du respect des règles départementales relatives à la qualité et à l'évaluation du français.
- 10.7.2 En collaboration avec la Direction des études et la Direction des affaires étudiantes et communautaires, elle veille à ce que des mesures d'aide pour l'amélioration du français soient offertes aux étudiantes et étudiants de la formation continue.
- 10.7.3 Elle participe, en collaboration avec la Direction des études et la Direction des affaires étudiantes et communautaires, à l'organisation d'activités de valorisation de la langue française destinées aux étudiantes et aux étudiants du Cégep.
- 10.7.4 Elle collabore avec la Direction des affaires étudiantes et communautaires afin d'offrir le soutien nécessaire au personnel enseignant qui a comme responsabilité d'évaluer les compétences linguistiques des étudiantes et étudiants en situation de handicap inscrits au Centre de services adaptés.

10.8 La Direction des affaires étudiantes et communautaires

- 10.8.1 La Direction des affaires étudiantes et communautaires s'assure de faire connaître les ressources offertes en français écrit aux étudiantes et étudiants en situation de handicap, et ce, tant auprès de la population étudiante concernée que du personnel.
- 10.8.2 Elle s'assure que l'Association générale des étudiants du cégep Édouard-Montpetit (AGECEM), le Conseil de vie étudiante (CVE) de l'École nationale d'aérotechnique et les regroupements étudiants soient tenus informés des exigences de la présente Politique quant aux communications orales et écrites qui relèvent de leurs responsabilités.
- 10.8.3 Elle collabore, avec la Direction des études et la Direction de la formation continue et des services aux entreprises, à l'organisation d'activités de valorisation de la langue française destinées aux étudiantes et étudiants du Cégep.
- 10.8.4 Elle collabore avec la Direction des études et la Direction de la formation continue et des services aux entreprises afin d'offrir le soutien nécessaire au personnel enseignant qui a comme responsabilité d'évaluer les compétences linguistiques des étudiantes et étudiants en situation de handicap inscrits au Centre de services adaptés.

10.9 La Direction des communications et des relations gouvernementales

- 10.9.1 La Direction des communications participe à la diffusion de la Politique auprès de la communauté collégiale.
- 10.9.2 Elle est responsable de la qualité des documents informatifs et promotionnels qu'elle diffuse et en ce sens, elle joue un rôle exemplaire.

10.10 La Direction des ressources humaines

- 10.10.1 Elle détermine les exigences et les outils permettant d'évaluer les compétences linguistiques du nouveau personnel et de celui qui vise une promotion selon les différentes classes d'emploi, et ce, après consultation auprès des responsables de services et de départements d'enseignement.
- 10.10.2 Elle vérifie le niveau de maîtrise du français des candidates et des candidats au moment de leur sélection ou selon le délai convenu par la Politique de gestion des ressources humaines.
- 10.10.3 Elle s'assure que les personnes retenues qui ont échoué au test de français aient accès aux mesures de soutien, afin qu'elles répondent aux

exigences du Cégep en matière de maîtrise de la langue française, et ce, dans les limites des ressources disponibles. Elle veille à ce qu'un suivi soit assuré et en informe les responsables des directions, des services et des départements concernés.

- 10.10.4 Elle informe chaque nouveau membre du personnel de l'existence de la présente Politique.

10.11 La Direction générale

- 10.11.1 La Direction générale est responsable du respect, de la diffusion, de la mise en œuvre, de l'application, du suivi et de l'évaluation de la présente Politique et transmet les rapports préparés par le comité consultatif au conseil d'administration.
- 10.11.2 Elle veille à assurer la concordance de la présente Politique avec les autres politiques institutionnelles.
- 10.11.3 Elle s'assure que des éléments relatifs à la valorisation et à l'amélioration de la qualité de la langue sont intégrés au plan stratégique du Cégep.
- 10.11.4 Elle planifie, avec les responsables des diverses directions, la répartition des ressources nécessaires à l'application de la Politique.
- 10.11.5 Elle reçoit et traite les plaintes relatives à l'application de la présente Politique, en collaboration avec les directions responsables des différents volets de la Politique.

10.12 Le Comité consultatif

- 10.12.1 Le Comité consultatif relève de la Direction des études et est présidé par la personne désignée par la directrice des études ou le directeur des études.
- 10.12.2 Dans son mandat, le comité est saisi des plans d'action découlant de la présente politique et des rapports et bilans s'y rapportant. Il participe aux travaux de révision de la Politique institutionnelle de la langue française et transmet à la Direction générale les recommandations qu'il juge utiles.
- 10.12.3 La composition du comité respecte la représentativité suivante :
 - Cinq (5) personnes représentant les directions suivantes, soit la Direction des études, la Direction des communications, la Direction des ressources humaines, la Direction de la formation continue et des services aux entreprises et la Direction des affaires étudiantes et communautaires;
 - Quatre (4) personnes représentant le personnel enseignant, soit la formation générale, les secteurs préuniversitaire et technique du campus Longueuil et l'École nationale d'aérotechnique;
 - Une (1) personne représentant chacune des autres catégories d'emploi, soit le personnel de soutien, le personnel professionnel et le personnel cadre;

- Deux (2) personnes représentant la communauté étudiante, soit le campus Longueuil et l'École nationale d'aérotechnique.

10.13 Le conseil d'administration

- 10.13.1 Le conseil d'administration adopte la Politique et les modifications dont elle pourrait faire l'objet.

11. Application et mise en œuvre de la Politique

La Direction générale est la première responsable de l'application et du suivi de la Politique. Elle assume ses responsabilités en s'appuyant notamment sur les recommandations des directions responsables des différents volets de la Politique et du comité consultatif.

La Direction des études est responsable de la mise en œuvre de la Politique institutionnelle de la langue française et du comité consultatif. Elle a pour mandat de veiller à son application, d'élaborer les plans d'action s'y rapportant et de produire tous les trois (3) ans, un rapport sur l'application de la Politique et des moyens pris pour la respecter, à la Direction générale, qui doit l'acheminer à son tour au ministère de la Langue française. Les membres du Comité consultatif seront invités à se prononcer sur le rapport d'application de la Politique afin de faire état de leurs observations et suggestions.

Le Comité consultatif pourra également être consulté sur simple avis par la Direction des études, afin d'obtenir des suggestions visant l'amélioration de la qualité de la langue française au Cégep et la mise en place de moyens ou d'application pour y parvenir.

12. Processus de traitement des plaintes

La Direction générale met en place un processus de gestion des plaintes. Le traitement des plaintes fait partie des moyens employés par le Cégep pour s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la présente Politique. Par ce processus, le Cégep vise à faire corriger les manquements à la présente Politique, s'il y a lieu.

Toute personne qui constate une situation de non-conformité à la présente Politique peut soumettre une plainte à la Direction générale. Pour permettre à la Direction générale d'assurer le traitement de la plainte, celle-ci doit être déposée par écrit et comporter une description de la situation de non-conformité alléguée. La plainte doit également être accompagnée de tous les éléments documentaires ou autres informations pertinentes qui viennent l'appuyer.

Sur réception d'une plainte, la Direction générale en assure le traitement, en collaboration avec les directions responsables des secteurs visés par la plainte et s'assure, le cas échéant, que les mesures seront prises pour corriger la situation à l'intérieur d'un délai raisonnable.

13. Diffusion de la politique

La Politique est diffusée auprès de tous les membres de la communauté collégiale, par le biais d'une communication adaptée. Elle est par la suite, publiée sur le site internet du Cégep.

14. Entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

15. Révision de la Politique

À la demande du ministère de la Langue française, le Cégep transmet tout renseignement que ce ministère requiert sur l'application de la Politique.

Au moins tous les 10 ans, le Cégep procède à la révision de la Politique avec l'appui du comité consultatif. Cette politique révisée est ensuite transmise au ministère de l'Enseignement supérieur. Si aucune modification ne résulte de cette révision, le Cégep doit également en aviser le ministère de la Langue française.

La Direction des études transmet à la Commission des études tout suivi ou toute modification à apporter concernant les dispositions pédagogiques de la présente Politique.